



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 04112-2020 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Manosque (04)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Manosque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2 : sur l'ensemble de la commune de Manosque, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3 : sur la commune de Manosque, sont déterminées 5 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04112-I1, échelle 1/25000^e.

La zone n° 1 (dite « Les Girardes, Saint-Alban, l'Infirmierie, Saint-Martin, le Pilon de Valence ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000^e (04112-C2)

La zone n° 2 (dite « Saint-Pancrace et Toutes-Aures ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000^e (04112-C3)

La zone n° 3 (dite « Centre ancien et faubourg Saint-Lazare ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000^e (04112-C4)

La zone n° 4 (dite « Mont-d'Or ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000^e (04112-C5)

La zone n° 5 (dite « Plaine durancienne ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/25000^e (04112-C6)

Article 4 : dans les zones n° 1, 3, 4 déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5 : dans la zone n° 2 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 6 : dans la zone n° 5 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 7 : les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21, allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 8 : en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9 : la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 4, 5, 6 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Manosque qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 11 : l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Manosque et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

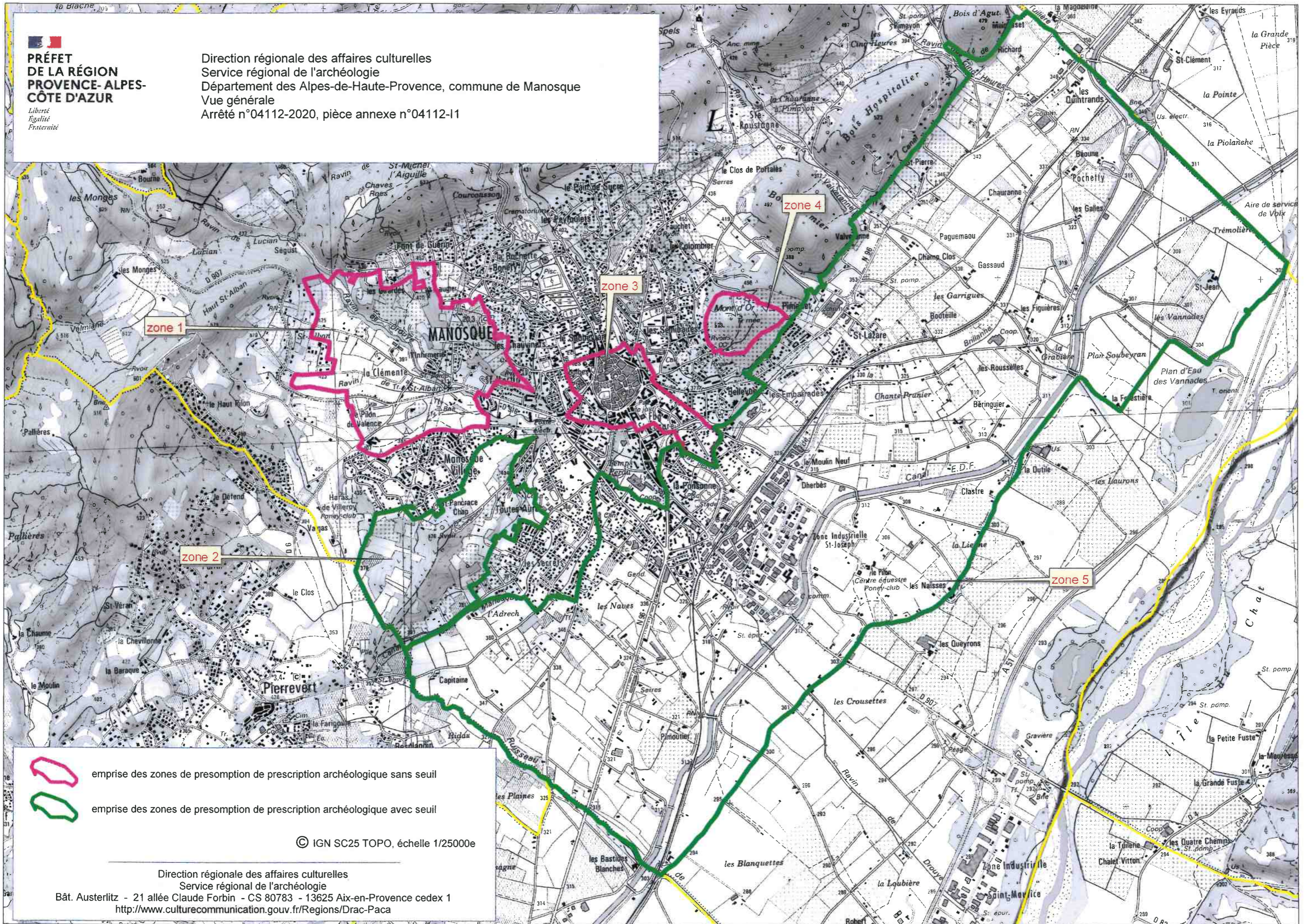
Article 12 : la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires
culturelles et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre



-  emprise des zones de presumption de prescription archéologique sans seuil
-  emprise des zones de presumption de prescription archéologique avec seuil

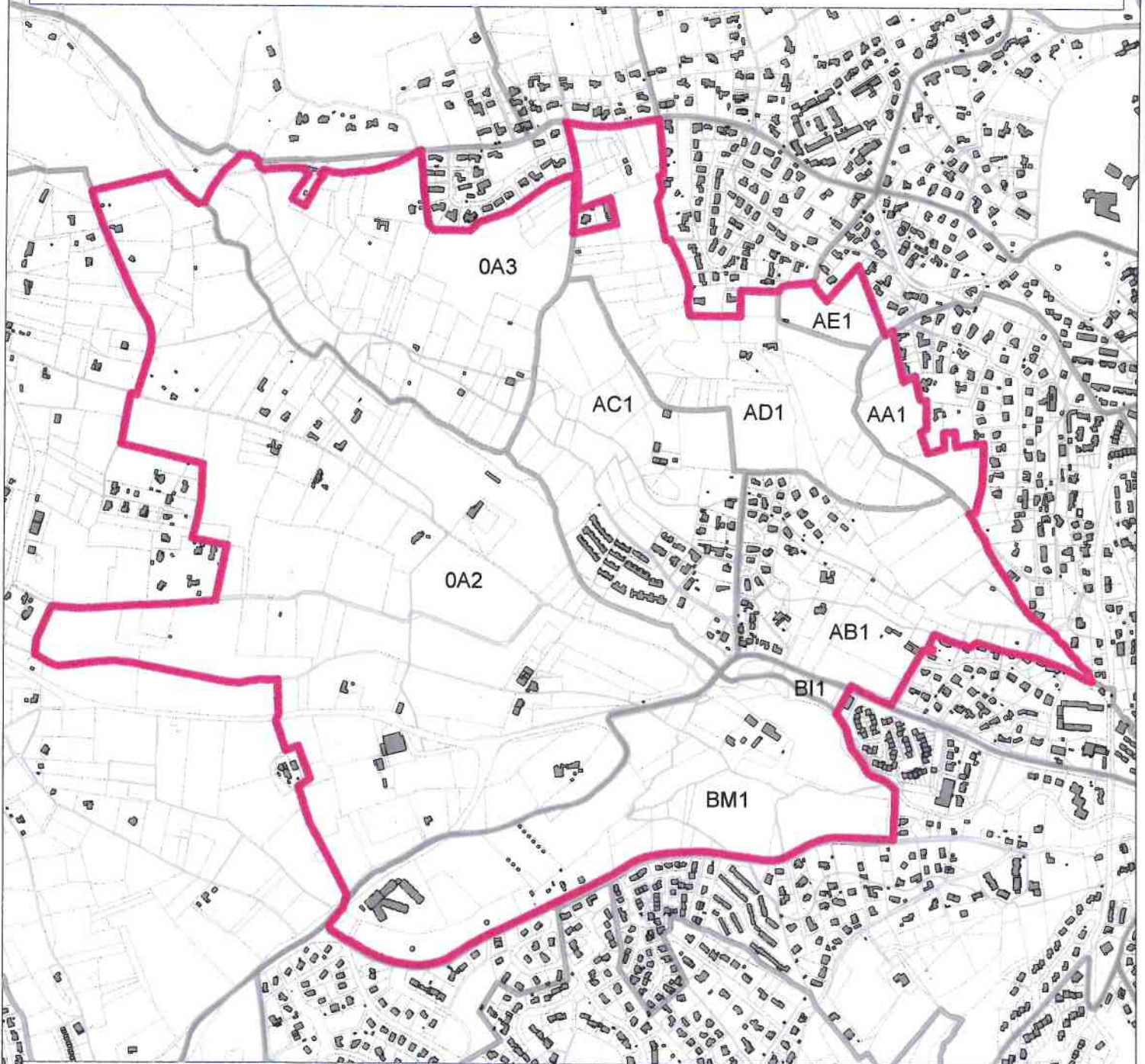
© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



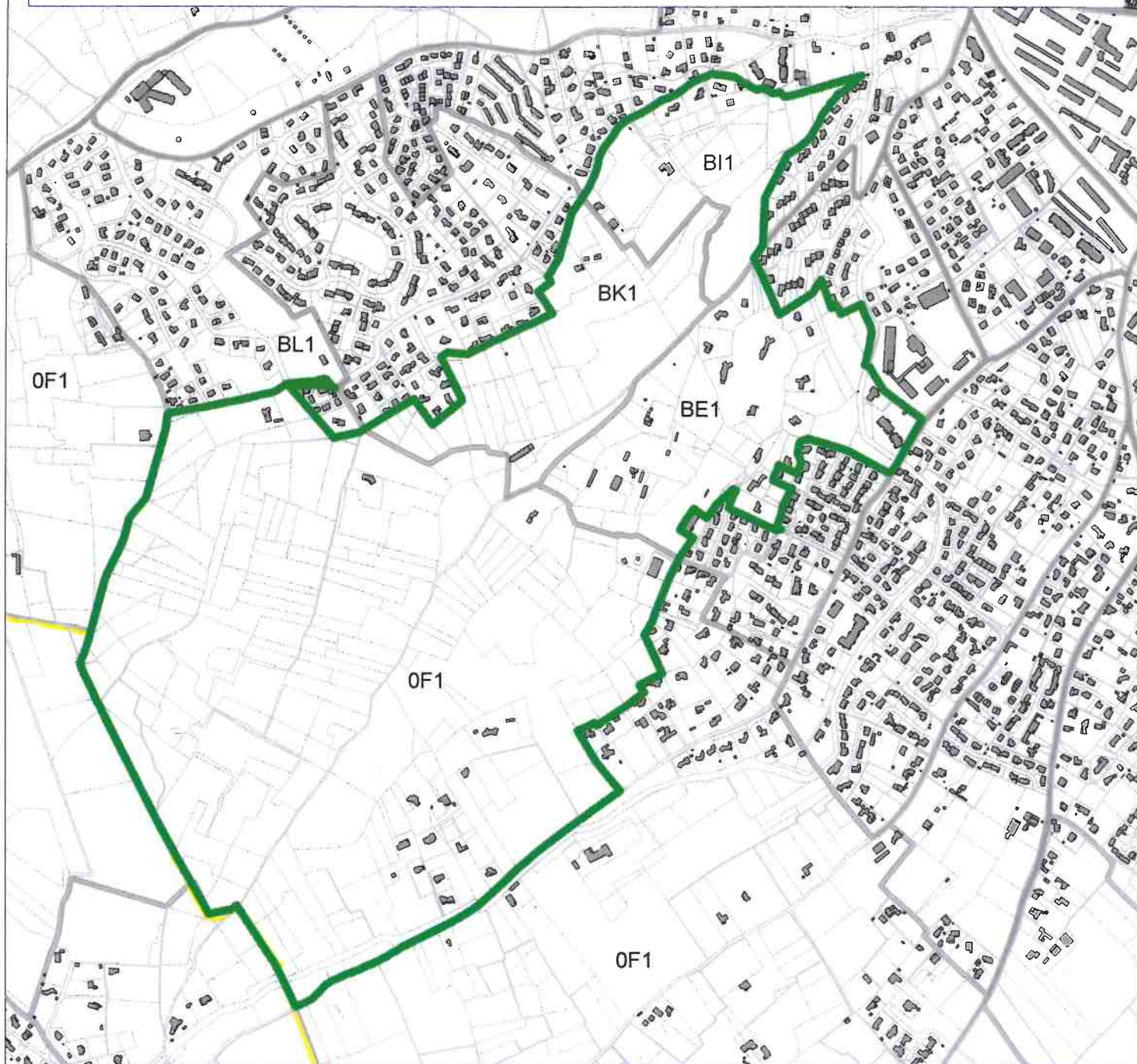
limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

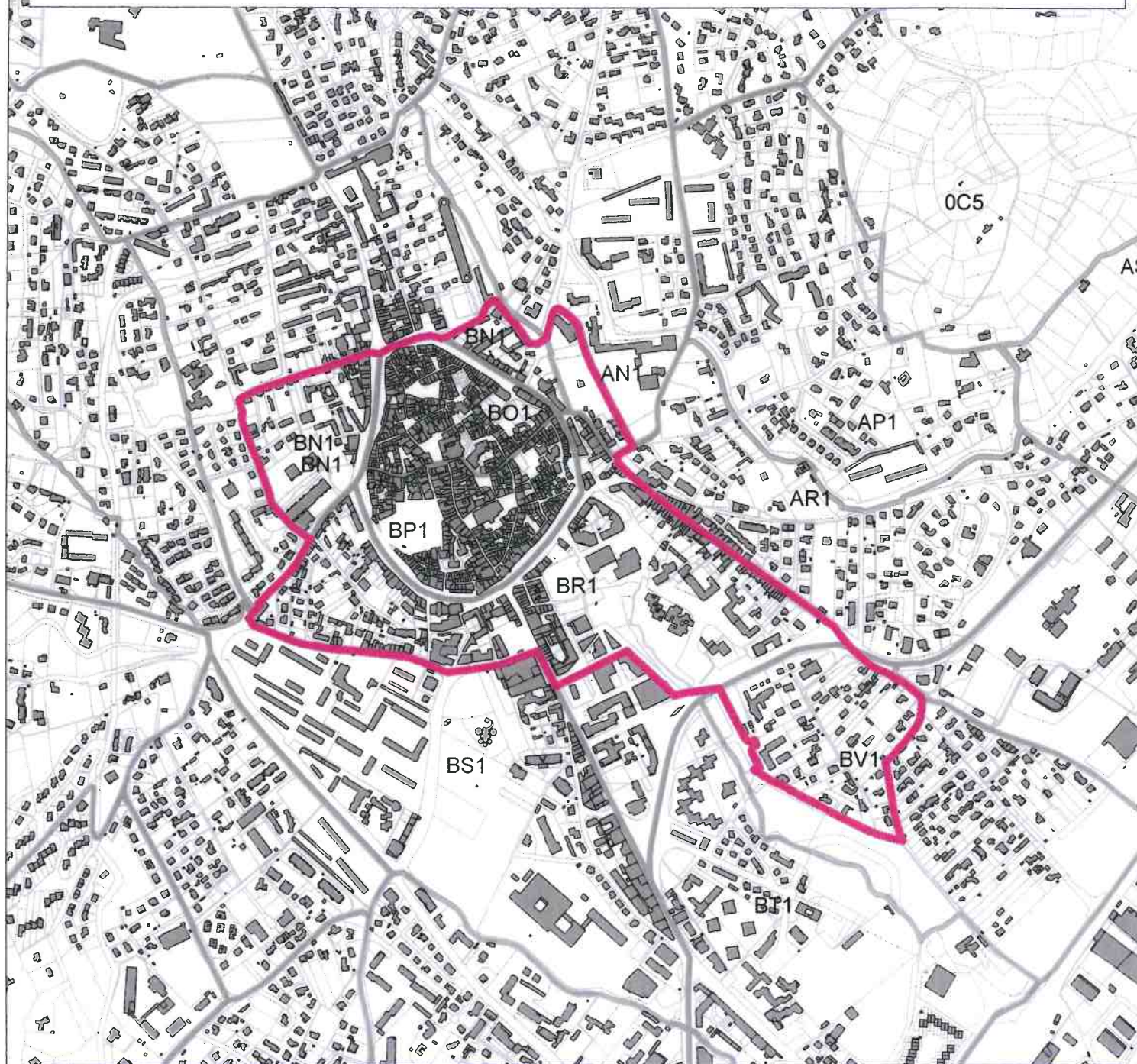
échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 3
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

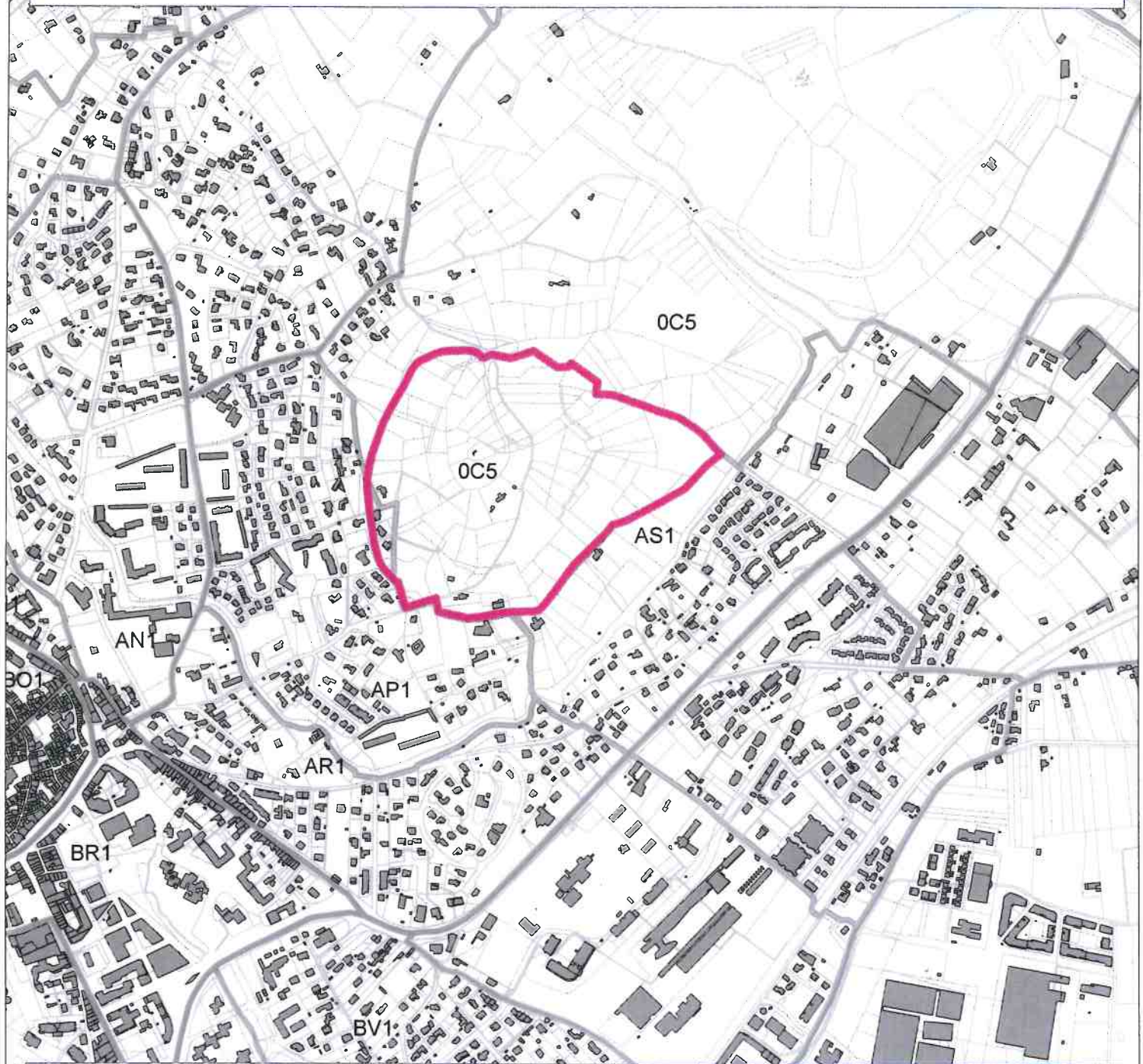
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque
Vue détaillée de la zone 4
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale

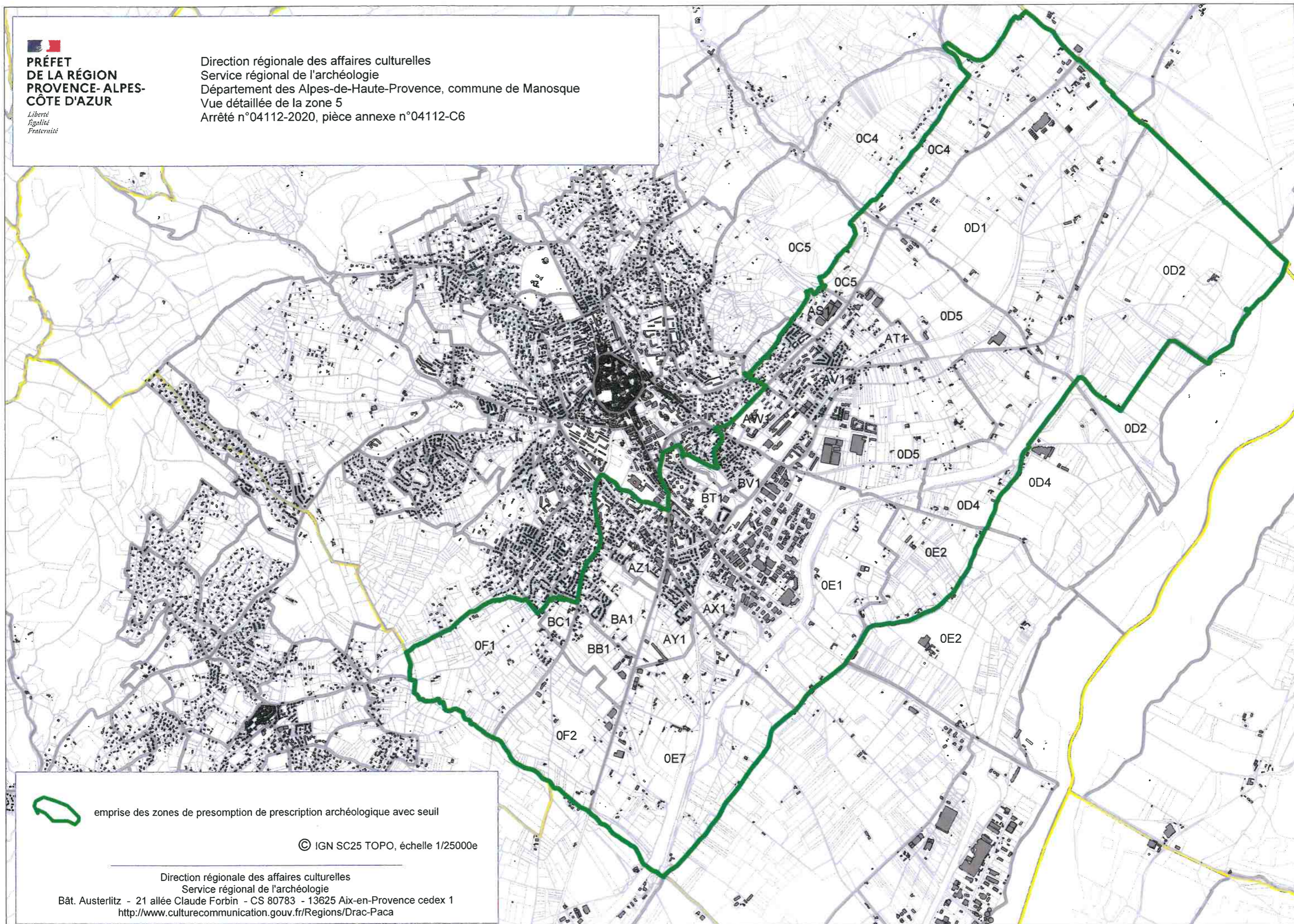


limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)



 emprise des zones de présomption de prescription archéologique avec seuil

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e